

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET CONNEXES

DE LA REGION DE THIERS

DU 11 AVRIL 1979

AVENANT N° 49 du 9 NOVEMBRE 2006

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE DE LA REGION DE THIERS, représentée par :

Madame BLANC-POTARD,

D'une part,

La CFDT représentée par Monsieur SUGIER

La CFTC représentée par Monsieur SOUCHET

La CGT-FO représentée par Monsieur BOUNECHADA

La CFE-CGC représentée par Monsieur GERLES

La CGT représentée par Monsieur VIALON

Le groupement des travailleurs à domicile représenté par Monsieur JOYEUX

D'autre part.

AVENANT N° 49 DU 9 NOVEMBRE 2006

Il a été convenu ce qui suit :

A compter du 1^{er} décembre 2006, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (base 35 heures par semaine - 151h67 par mois) s'établit de la manière suivante :

A) Pour un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, le point unique est fixé à :
4.69 euros

Les R.M.H. sont calculées selon la formule :

Prix du point conventionnel (4.69) multiplié par le coefficient hiérarchique.

Pour les coefficients hiérarchiques inférieurs au coefficient 170, la valeur du point (base 35 heures par semaine) est fixée à compter du 1^{er} décembre 2006 à :

COEFFICIENTS HIERARCHIQUES	VALEUR DU POINT
140	5.44
145	5.29
155	5.05

B) Toutes les R.M.H. déterminées au paragraphe A, ci-dessus, sont majorées de 5% pour les ouvriers

C) Toutes les R.M.H. déterminées au paragraphe A, ci-dessus, sont majorées de 7% pour les agents de maîtrise d'atelier

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L 132-2-2 IV. du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Fait à Thiers, le 9 novembre 2006.